

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

### Dans ce numéro:

l'application du bonus à l'emploi dans le calcul du complément d'entreprise

### Question juridique

---

Le FFE doit-il prendre en compte le bonus à l'emploi lors du calcul du salaire de référence net dans le cadre de l'octroi du complément d'entreprise?

### Point de vue FFE

---

Pour calculer le salaire de référence net, le FFE doit tenir compte du bonus à l'emploi si celui-ci est prévu par une CCT sectorielle. Cette décision s'applique aux entreprises dont la fermeture se situe à partir du 7 juin 2012.

### Motivation

---

#### ● Problématique

En cas de fermeture d'entreprise, le FFE peut prendre en charge le complément d'entreprise aux chômeurs avec complément d'entreprise. A ce titre le FFE doit se baser sur le montant visé dans la CCT n° 17, c'est-à-dire la moitié de la différence entre le salaire de référence net et l'allocation de chômage.

Le salaire de référence net est obtenu en déduisant les cotisations personnelles de sécurité sociale et le précompte professionnel du salaire de référence brut.

La question est de savoir si le FFE doit prendre en compte le bonus à l'emploi afin de calculer le salaire net. Le bonus à l'emploi, instauré par la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration, permet au travailleur de payer moins de cotisations personnelles de sécurité sociale et donc de percevoir un salaire net plus élevé sans augmentation du salaire brut payé par l'employeur.

#### ● Fondement juridique

Suivant l'article 6 de la CCT n° 17 du 19 décembre 1974, "*La rémunération nette de référence correspond à la rémunération mensuelle brute (...) diminuée de la cotisation personnelle à la sécurité sociale et de la retenue fiscale. Il n'est pas tenu compte lors du calcul de la rémunération nette de référence, de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale instaurée par les articles 106 et suivants de la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales*".



- **Analyse**

L'article 6 de la CCT n° 17 ne prévoit rien sur l'application du bonus à l'emploi, mais ne l'exclut pas explicitement non plus.

Cependant, certaines CCT sectorielles mentionnent explicitement l'obligation de tenir compte du bonus à l'emploi lors de la conversion du salaire de référence brut en salaire de référence net.

Une distinction doit être faite entre deux types de situations:

- celle concernant les chômeurs avec complément d'entreprise pour lesquels il existe une CCT sectorielle comportant une mention explicite concernant l'application du bonus à l'emploi et
- celle concernant les chômeurs avec complément d'entreprise pour lesquels il n'existe pas une CCT sectorielle prévoyant l'application du bonus à l'emploi. Ces derniers tombent sous le champ d'application générale de la CCT n° 17.

Il est clair que le premier groupe de chômeurs avec complément d'entreprise peut se baser sur la CCT sectorielle les concernant pour demander l'application du bonus à l'emploi.

Concernant le second groupe de chômeurs avec complément d'entreprise, vu qu'il n'y a pas de CCT sectorielle et que la CCT n° 17 ne mentionne pas le bonus à l'emploi, il n'est pas tout à fait clair si le bonus à l'emploi doit être pris en compte pour calculer le complément d'entreprise.

- **Décision du Comité de Gestion**

Afin de combler une lacune dans la réglementation concernant l'application du bonus à l'emploi, le Comité de gestion s'est penché sur cette problématique lors de sa séance du 7 juin 2012.

Pour calculer le salaire de référence net, le Comité de gestion a décidé que le FFE doit uniquement tenir compte du bonus à l'emploi si celui-ci est prévu par une CCT sectorielle.

Cette décision s'applique aux entreprises dont la fermeture se situe à partir du 7 juin 2012.



**Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?**

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse [fsoffe@fsoffe.fgov.be](mailto:fsoffe@fsoffe.fgov.be) ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises                      Tél. 02 513 77 56  
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles              Fax 02 513 44 88

**Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.**